

## PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE  
10/04/2026

DATE DE CONVOCATION  
02/04/2026

DATE D’AFFICHAGE  
20/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	12
PROCURATION(S)	2
<u>VOTANTS</u>	14

Le dix avril, DE L’AN DEUX MILLE VINGT SIX à 20H05 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :  
Madame BRUNY Sandrine, Maire

**Etaient présents** : MMES et MM. BRUNY Sandrine, PELLERIN Vincent, LEMONNIER Marion, BOVIN Pierre, DEVILLERS Alicia, LE MOINE Stéphanie, AUBLÉ Cyril, LEROUX Sylvia, DE SOUSA Hélène, THÉNARD Alexandre, FOURCINE Antoine, BRUNEL Cécile.

formant la majorité des Membres en exercice.

**Absents excusés** : M. MARQUEZ Benjamin, M. RICOUARD David, MME BOUR Mélanie.

**Absents non excusés** :

**Avait donné pouvoir** : M. MARQUEZ Benjamin à M. THÉNARD Alexandre, MME BOUR Mélanie à MME LEROUX Sylvia.

M. PELLERIN est nommé Secrétaire à l’ouverture de la séance.

Mme. le Maire procède à l’appel nominal

### **Désignation du secrétaire de séance**

Mme. le Maire désigne.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l’unanimité.

### **Informations du Maire**

Mme le Maire informe le conseil municipal que la pose du panneau de basket a eu lieu le mercredi 1<sup>er</sup> avril dernier.



Mme le Maire passe à l’ordre du jour



N° 26/23

### **Délégations d’attributions du conseil municipal au Maire**

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat,

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**Décide** de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et décidé par le conseil municipal, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile.

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 100 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour un montant maximum de 1000 € ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la

constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour le financement des opérations (en fonctionnement ou en investissement) ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux après consultation des conseillers municipaux ou bien pour réaliser des travaux ou des opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Mme le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

Mme le Maire prendra acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et qu'elle est révocable à tout moment ;

Mme le Maire, en accord avec le conseil municipal, charge M. Vincent PELLERIN (1er adjoint) de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

N° 26/24

#### **Versement des indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que Mme le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**Décide** et avec effet au 23 mars 2026,

**Que** le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Que** l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Que** les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

**Que** le versement de ces indemnités prend effet à la date d'entrée en fonction des élus soit le 23 mars 2026,

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction **sont** inscrits au budget communal.

## Annexe

### à la délibération n° 26/24 du 10/04/2026

**Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la Commune de Sotteville-sous-le-Val**

NOM PRENOM	FONCTION	% de l'indice 1027	MONTANT MENSUEL BRUT
BRUNY Sandrine	Maire	44,30 %	1 820,96 €
PELLERIN Vincent	1 <sup>er</sup> Adjoint	11,77 %	483,81 €
LEMONNIER Marion	2 <sup>ème</sup> Adjointe	11,77 %	483,81 €
BOVIN Pierre	3 <sup>ème</sup> Adjoint	11,77 %	483,81 €
DEVILLERS Alicia	4 <sup>ème</sup> Adjoint	11,77 %	483,81 €

N° 26/25

**Désignation du Correspondant défense**

Le Ministère des Armées demande au conseil municipal nouvellement élu de désigner un « correspondant Défense » au sein de la commune dont le rôle essentiel est la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Pour accompagner et soutenir les « correspondants défenses » des pages internet leur sont dédiés, ils peuvent y trouver notamment la liste des délégués militaires départementaux (DMD).

Considérant que M. Pierre BOVIN se porte volontaire.

Mme le Maire propose de désigner M. Pierre BOVIN comme correspondant défense.

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Désigne M. Pierre BOVIN comme correspondant défense.**

N° 26/26

**Désignation du Correspondant incendie défense**

En effet la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) prévoit, dans son article 13, la nomination au sein des conseils municipaux d'un correspondant incendie et secours.

Ce correspondant doit être l'interlocuteur privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, à la protection et à la lutte contre les incendies. *« Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur les questions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, sur les mesures de sauvegarde, sur l'organisation des moyens de secours et sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. »*

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 précise que le correspondant incendie et secours doit être désigné par le maire auprès de ses adjoints ou des conseillers municipaux dans les communes qui ne disposent pas déjà d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Ce décret, codifié dans l'article D 731-14 du code de la Sécurité Intérieure précise les missions affectées à cet élu désigné. Ainsi, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant incendie et secours désigné devra informer régulièrement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

De plus la désignation de cet élu permettra également de faciliter l'appropriation et l'application des pouvoirs de police du maire en matière de sécurité civile et notamment dans les domaines de la prévention et la sécurité incendie dans les ERP, l'élaboration du plan communal de sauvegarde et la diffusion du DICRIM au sein de la commune.

Mme le Maire présente la candidature de M. Benjamin MARQUEZ, conseiller municipal et propose de le désigner comme Correspondant incendie défense.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Désigne M. Benjamin MARQUEZ** comme Correspondant incendie défense.

N° 26/27

**Désignation d'élus référents forêt-bois**

La Région Normandie a chargé les Collectivités forestières Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référent forêt-bois, ces élus désignés seront les représentants et les interlocuteurs privilégiés de la commune sur les sujets relatifs à la forêt. Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, de grande surface ou réduite à quelques bosquets, les élus locaux sont confrontés à la multifonctionnalité de ces espaces (coupe de bois, risque incendie, randonnée, chasse, réserve...).

Mme le Maire demande qui est intéressé par cette mission.

M. Alexandre THÉNARD et Mme Alicia DEVILLERS se portent volontaires.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**Désigne M. Alexandre THÉNARD et Mme Alicia DEVILLERS** comme élus référents forêt-bois.

N° 26/28

**Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Suite au renouvellement intégral des conseils municipaux et conformément à l'article R.7 du Code électoral, les membres des commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelés.

Cette commission est chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions et de veiller à la régularité des listes électorales.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, la commission se compose :

- d'un conseiller municipal
- d'un délégué de l'administration,
- d'un délégué du Tribunal Judiciaire.

Mme le Maire demande qui est intéressé par cette mission, sachant qu'il faut un titulaire et un suppléant, le principe est que si personne ne se propose, le conseiller municipal le plus jeune sera désigné d'office.

Mme Marion LEMONNIER et M. Pierre BOVIN se portent volontaires.

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**Désigne** Mme Marion LEMONNIER comme titulaire et M. Pierre BOVIN comme suppléant.

Concernant le délégué de l'administration, sachant que les conseillers municipaux et les agents de la commune ne peuvent être désignés, Mme le Maire propose que l'on demande à reconduire le délégué précédent et son suppléant qui ont rempli cette mission pendant le mandat précédent.

- M. Patrick THOUMIRE, habitant et délégué de l'administration,
- M. William BLOT, habitant et suppléant de M. THOUMIRE.

De plus Mme le Maire informe qu'elle demandera au Tribunal Judiciaire, lorsqu'il en fera la demande, que Mme Bénédicte BRUGIERE, habitante de la commune, soit maintenue comme déléguée du Tribunal Judiciaire.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Personne ne demandant plus la parole, Mme. le Maire lève la séance à 20h50.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Maire Sandrine BRUNY	Secrétaire de séance Vincent PELLERIN
-------------------------	------------------------------------------